

Décision n° D2023_031

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu son arrêté n°2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

Considérant que l'expérience menée pendant 6 mois d'une utilisation partagée des espaces extérieurs de la propriété départementale sise à Bondy, rue du Breuil, s'est avérée concluante et peut être reconduite,

décide

- D'APPROUVER la conclusion, avec la Commune de Bondy, d'une convention de mise à disposition d'une partie des espaces extérieurs d'une propriété départementale, soit 888 m², située 67 bis rue du Breuil à Bondy cadastré section AH n°216 d'une surface de 2 735 m² comprenant les jeux suivants : 4 jeux individuels de type ressort, une maisonnette, une table de type pique-nique et de deux structures type toboggan, dont l'une ayant été déposée, sera remplacée courant 2023, dont le projet est ci-annexé ;

- DE PRÉCISER que cette mise à disposition est consentie pour une durée d'un an renouvelable tacitement chaque année pour une période maximale de 12 ans à compter de la signature des présentes ;

- DE PRÉCISER que cette occupation est consentie à l'euro symbolique mais qu'une participation financière sera demandée pour l'entretien du disque d'eau, pour les frais d'élagage en proportion de la surface utilisée par la commune et du nombre de jours d'utilisation ;



- DE PRÉCISER que la ville de Bondy utilisera les installations conformément à leur destination exclusivement les week-end et jours fériés selon un calendrier défini par le Département ;
- DE PRÉCISER que la Commune occupera les lieux dans l'état où ils se trouvent et participera au contrôle des aires de jeux selon les modalités prévues par la convention ;
- DE PRÉCISER que la Commune ne pourra entreprendre aucune transformation sans l'accord préalable et écrit du Département. En cas d'autorisation, les frais ainsi engagés par la Commune n'ouvriront droit à aucune indemnisation de la part du Département ;
- DE PRÉCISER qu'un calendrier d'utilisation précisant les horaires sera transmis à la Commune. L'ouverture au public du SAJ du Breuil se fera sous la seule responsabilité et surveillance de la Commune ;
- DE PRÉCISER que la Commune fera son affaire personnelle de l'entretien du terrain ;
- D'AUTORISER M. le Président du Conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département, tous actes, documents et pièces relatifs à cette affaire.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Publié le



ID : 093-229300082-20230320-D2023_031-AR